



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

**2022-012 DELIBERATION « ORMEAUX – CRPM - A » DU 11 MAI 2022**

## FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES ORMEAUX EN PLONGEE DANS LES EAUX RELEVANT DE LA REGION BRETAGNE

**Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,**

- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU** la délibération 2021-003 « Dates de Dépôt des demandes de licences –CRPMEM- » du 6 janvier 2021 du CRPMEM de Bretagne fixant les dates et lieux de dépôt des demandes de licence de pêche sur les gisements de la région Bretagne ;
- VU** l'avis du Groupe de Travail « plongée » du CRPMEM de Bretagne du 18 mars 2022 ;

**Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des ormeaux dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne,**

**Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, la pêche des ormeaux dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne,**

**ADOPTE**

### **A- DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 – Définition**

**Première installation** : Est considérée comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

#### **Article 2 - Champs d'application**

2-1) La pêche des ormeaux en plongée sous-marine en scaphandre autonome dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne, tel que défini ci-après, est soumise à la détention d'une licence spéciale « ormeaux ».

2-2) Le périmètre de l'article 2-1 inclus les eaux intérieures et l'estran. Il est divisé en sept zones :

- Zone 1 : la limite des Régions Basse-Normandie/Bretagne au méridien de l'île des Ebihens - Responsable CDPMEM d'Ille et Vilaine,
- Zone 2.3 : du méridien de l'île des Ebihens au méridien de la pointe de Locquirec (méridien 03° 38,66' W) - Responsable CDPMEM des Côtes d'Armor
- Zone 4 : du méridien de la pointe de Locquirec au parallèle du Cap de la Chèvre - Responsable CDPMEM du Finistère. Au sein de la zone 4 sont distingués deux secteurs particuliers :

Le secteur de Molène délimité par le périmètre suivant :

- une ligne allant du phare de Kéréon à la Bouée des Pierres Vertes,
- une ligne allant de la Bouée des Pierres Vertes au Phare des Pierres Noires,
- une ligne allant du Phare des Pierres Noires à la Bouée Christian Braz,
- une allant de la Bouée Christian Braz à la Bouée des Plâtresses,
- une allant de la Bouée des Plâtresses au Phare de Kéréon.

Le secteur de Ouessant délimité par le périmètre suivant :

- 5°10'00" O / 48°30'00" N
- 5°00'50" O / 48°30'00" N
- 5°00'50" O / 48°27'35" N
- 5°05'00" O / 48°25'00" N
- 5°10'00" O / 48°25'00" N

- Zone 5 : du parallèle du Cap de la Chèvre au méridien de la balise de Les Verrès - Responsable CDPMEM du Finistère,
- Zone 6 : du méridien de la balise de Les Verrès jusqu'au méridien de la rivière Laïta (3° 32' W) - Responsable CDPMEM du Finistère,
- Zone 7 : du méridien de la rivière Laïta (3° 32' W) à la droite joignant le ruisseau de Loperhet, le phare des Birvideaux et la limite des 12 milles – Responsable CDPMEM du Morbihan,
- Zone 8 : de la droite joignant le ruisseau de Loperhet, le phare des Birvideaux, la limite des 12 milles à la limite des Régions Bretagne/Pays de Loire - Responsable CDPMEM du Morbihan.

La carte des périmètres de ces sept zones est présentée en annexe 1 de la présente délibération.

2-3) Lorsqu'il est établi des zones, la licence n'est valable que pour la zone demandée. Un navire ne peut obtenir plus d'une licence sur l'ensemble du périmètre défini au présent article.

2-4) Cette licence est délivrée par le CRPMEM de Bretagne.

2-5) Cette licence est valable pour la durée de la campagne de pêche pour laquelle elle est délivrée, ou au maximum pour une année civile.

2-6) Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche des coquilles Saint Jacques sur ce gisement.

2-7) Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche professionnelle aux ormeaux en plongée dans le périmètre prévu par la présente délibération.

### **Article 3 - Organisation de la campagne**

Le CRPMEM de Bretagne peut fixer, par délibération, pour chaque campagne et pour chacune des 7 zones :

- un contingent global de licences, un contingent de licences par CDPMEM,
- les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche,
- des quotas de pêche par licence
- des quotas de pêche globaux pour l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 et/ou pour partie de ce périmètre,
- des zones obligatoires de tri de la pêche,
- des lieux de débarquement de la pêche.

Sur proposition du Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») d'Ille-et-Vilaine et après avis du Président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, par décision motivée, fixer : le calendrier, les horaires, les zones de pêche.

## **B- PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES LICENCES**

### **Article 4- Titulaire de la licence**

La licence est attribuée au couple propriétaire/navire.

En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

### **Article 5 – Conditions d'éligibilité**

5-1) Le demandeur doit faire la demande de licence pour un navire actif au fichier de flotte communautaire, acquitter les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche et être à jour de ses déclarations de pêche maritime.

5-2) Le demandeur de la licence doit :

- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou détenir des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions,
- soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par les articles R.231-35 et suivants du livre II du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.

5-3) Les marins embarqués répondant aux conditions particulières d'exercice de la pêche des ormeaux en plongée devront être titulaires d'une autorisation administrative spéciale nominative nécessaire à l'exercice de leur activité et délivrée par le Préfet de la région Bretagne.

### **Article 6 – Modalités d'attribution des licences**

#### **Au titre de l'antériorité de pêche**

6-1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le CRPMEB de Bretagne, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a** - navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b** - navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- c** - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
- d** - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

#### **Dispositions particulières pour les zones 2.3 et 4 :**

Après les renouvellements, la priorité sera accordée aux demandeurs de licence présentant une antériorité de pêche aux ormeaux sur la zone demandée.

6-2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points **c** et **d**, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation.

6-3) Le Président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » assisté des Présidents des CDPMEB dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socio-économiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

#### **Au titre des critères socioéconomiques :**

6-4) La licence spéciale prévue à l'article 2 ne peut être délivrée pour les zones 1-4 qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres et pour les zones 2.3, 5, 6, 7, 8 qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres et une puissance motrice non bridée inférieure ou égale à 184 Kw (250cv), et répondant aux conditions de sécurité fixées par les Affaires Maritimes, pour ce genre de pêche, et dont le patron justifie d'au moins 36 mois de navigation à la pêche ou 24 mois pour les capacitaires.

## **Article 7 - Dépôt du dossier de demande de licence**

7-1) La demande de licence doit être présentée conformément aux dates inscrites dans la délibération « Dates de dépôt des demandes de licence -CRPMEM- » susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou remises en main propre.

7-2) Elle doit être accompagnée :

- de justificatifs des conditions d'attribution définies ci-dessus,
- du paiement du montant du prix de la licence,
- de justificatifs des déclarations statistiques de la campagne précédente.

7-3) Seuls les formulaires établis par le CRPMEM de Bretagne et diffusés par les Comités des Pêches ou les administrations compétentes peuvent servir de support à la demande de licence.

## **Article 8 : Examen des demandes de licences**

8-1) Le CRPMEM de Bretagne, assisté des CDPMEM concernés, s'assurera des conditions d'éligibilité décrites ci-avant.

8-2) Chaque demande devra faire l'objet d'un visa de l'administration des Affaires Maritimes attestant de la réalité des mentions portées sur le formulaire de demande de licence et notamment en ce qui concerne les obligations de déclaration statistique de capture.

8-3) Dans le cadre de l'examen de la licence, s'il s'avère que le demandeur n'est pas à jour vis-à-vis de l'une des conditions d'éligibilité à la licence ou s'il se pose une question concernant cette éligibilité, la demande est suspendue à la résolution du problème ou à la régularisation de la situation. En cas de suspension de la demande de licence, le demandeur aura deux mois, à compter de la date de notification de la suspension, pour régulariser sa demande. Passé ce délai, la demande sera rejetée. En cas de difficultés indépendantes de sa volonté ou de ses actes, le demandeur peut, par un courrier accompagné de pièces justificatives, solliciter une prorogation du délai. La demande de prolongation devra parvenir au siège du CRPMEM de Bretagne avant expiration du délai initial de deux mois et fera l'objet d'une décision du Président du CRPMEM de Bretagne après avis du président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée ».

8-4) Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée par la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences -CRPMEM- » susvisée, sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

8-5) Les nouvelles demandes et les demandes répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée par la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences -CRPMEM- » susvisée seront instruites et, le cas échéant, attribuées dans la limite du contingent de licences et de timbres disponibles.

8-6) Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CDPMEM chargé de l'instruction des dossiers.

8-7) Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

## **C- AUTRES DISPOSITIONS**

### **Article 9 - Conditions financières**

9-1) La licence donne lieu au versement d'une contribution financière fixée annuellement par le CRPMEM de Bretagne. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative.

9-2) Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée par la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences -CRPMEM- » susvisée à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

9-3) Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM de Bretagne servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du CRPMEM de Bretagne, la promotion des produits

ou toutes actions proposées par les CDPMEM concernés par la pêche, et adoptées par le Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne et approuvées par le Conseil.

9-4) En cas d'action particulière pour la gestion de la pêche, un accord entre le Président du CRPMEM et le Président du CDPMEM concerné peut être signé afin de prévoir notamment les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

#### **Article 10 - Déclarations de captures**

La licence pourra être suspendue ou retiré par le CRPMEM dans les cas suivants :

- non-respect de la présente délibération,
- non-remise au plus tard le 05 de chaque mois à la Délégation à la Mer et au Littoral territorialement compétente ses statistiques de production accompagnées des justificatifs de vente et de pesée ainsi qu'à son CDPM d'appartenance en tant que de besoin.
- non-présentation de la licence aux autorités chargées du contrôle, de la surveillance, et de la police des pêches.

#### **Article 11 – Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

#### **Article 12 – Dispositions diverses**

La délibération 2018-045 « ORMEAUX-CRPM-2013-A » du 09 juillet 2018 est abrogée.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,  
Olivier LE NEZET**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

**Carte des zones et secteurs particuliers du périmètre de la licence spéciale « ormeaux Bretagne »**

